



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité – unité nature

**Arrêté relatif aux modalités de capture et de prélèvement
des espèces d'animaux sauvages chassables dans le département du Calvados lors de
signalements portant sur des problèmes liés à la sécurité publique**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L.411-1 et L.411-2, L.414-1 à L.414-6, L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Marianne PIQUERET à ses collaborateurs ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février 2026 au 19 mars 2026 inclus ;

VU le rapport de synthèse des observations du public du 30 mars 2026 relatif à la consultation du public sus-citée ;

VU le rapport de motivation du 30 mars 2026 relatif à la consultation du public sus-citée ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 20 avril 2026 ;

VU l'avis de la CDCFS du 16 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les risques que sont susceptibles de faire peser sur la sécurité publique ou routière, aux personnes et aux biens publics ou privés, les animaux de la faune sauvage autochtones ou exotiques, errants, représentant un danger ou blessés, lorsque ceux-ci sont présents au niveau des emprises routières, autoroutières, ferroviaires et plus généralement dans tout espace public ou privé où l'exercice de la chasse est interdit ;

CONSIDÉRANT que ces animaux sauvages peuvent avoir un comportement anormal et menaçant et par conséquent qu'ils peuvent représenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la destruction de ces animaux sauvages ou à leur capture, lorsque cela est possible, en vue de les relâcher dans un espace approprié ;

CONSIDÉRANT qu'un animal sauvage peut avoir été blessé suite à une collision ou lors d'un évènement exceptionnel et qu'il convient de mettre fin rapidement à ses souffrances ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'être très réactif et de réagir dans des délais très contraints lorsque la Direction départementale des territoires et de la mer reçoit de tels signalements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une durée d'application du présent arrêté relativement importante pour être en mesure de prendre dès que nécessaire et sans délai, des actions efficaces ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, le Préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit Code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, toute décision non soumise à enquête publique ayant une incidence sur l'environnement est soumise à la procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et territoire concerné

Après expertise de chaque situation par la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et après avoir été mandatés par celle-ci, les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder, de jour comme de nuit, à des opérations de capture, de piégeage ou de tir dans des espaces publics ou privés, sur tout animal non domestique représentant un danger ou blessé.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du département du Calvados à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. Ces opérations à caractère exceptionnel ne peuvent en aucun cas consister en des battues administratives générales ou particulières qui sont réglementées par d'autres dispositions.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, les lieutenants de loupeteries peuvent se faire accompagner de toutes les personnes qu'ils jugent utiles pour mener à bien l'opération. Ces personnes interviennent en sa présence, sous son pilotage et sous sa responsabilité.

Toutes les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers du territoire.

ARTICLE 3 : Destination des prélèvements

L'animal capturé par tout moyen approprié peut être relâché dans un secteur propice loin des habitations. Le présent arrêté autorise le transport de l'animal qui doit être réalisé dans de bonnes conditions pour le bien être animal.

En fonction des conditions de l'intervention liées à la sécurité et au respect du bien être animal, l'abattage de l'animal est laissé à l'appréciation du lieutenant de loupeterie.

Les animaux ne pouvant pas être remis en liberté compte tenu de ses blessures ou de son agressivité sont mis à mort sans souffrance.

Ils peuvent être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations,
- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable,
- la profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm,
- l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité des lieutenants de loupeterie qui définissent le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 4 : Compte rendu des opérations à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque opération effectuée, est adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de loupeterie en charge d'organiser la mission au plus tard 48 heures après chaque opération.

ARTICLE 5 : Bilan annuel des opérations

La DDTM présente, en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Cdcfs), le bilan annuel des opérations réalisées.

ARTICLE 6 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de chaque opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à l'opération de pénétrer dans le périmètre où celle-ci est en cours.

ARTICLE 7 : Sécurité et appui des services de contrôle

En cas de besoin, toute mesure concernant la fermeture et/ou déviation des routes ainsi que la signalisation adaptée est prise par les autorités compétentes en charge de la gestion de chaque réseau routier concerné.

Les lieutenants de louveterie en charge de la mission ainsi que ceux qui les accompagnent sont autorisés à utiliser un gyrophare orange fourni par l'administration en vue d'identifier leur présence et d'assurer leur sécurité en bordure de routes.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier l'animal non domestique est autorisée.

En cas d'intervention sur le domaine privé, le propriétaire concerné met tout en œuvre pour faciliter le bon déroulement des opérations et suit particulièrement les consignes du lieutenant de louveterie qui pilote l'opération.

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police nationale ou municipale, de l'Office français de la biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité

ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au Président de la fédération des chasseurs du Calvados et aux Maires du département du Calvados.

Fait à Caen, le 20 avril 2026

Le préfet, par délégation,

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie du Calvados
- Mairies du Calvados
- Sous-préfectures de Vire, Bayeux et Lisieux

La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET